



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PASLIERES

ARRÊTÉ N° 24-02

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE À 50 KM/H SUR
LA VOIE COMMUNALE CHEMIN DE JOUB DEPUIS LE
CARREFOUR AVEC LA D 906 JUSQU'AU CARREFOUR
AVEC LA D 64**

Le maire de PASLIERES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux drits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, les articles L 2213 0 L 2213-6, L 2542-2,

Vu le code de la route portant règlement générale de la circulation notamment ses articles R- 1110-2, R 411-25,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale dénommée chemin de Joub, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 km/h sur une portion de la voie.

ARRETE

Article 1^{er} :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dénommée chemin de Joub, de la route départementale 906 jusqu'à la route départementale 64 est limitée à 50 km/h.

Article 2 :

La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy-Guillaume, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paslières, le 16 février 2024

Le maire,

Patrick SAUZEDDE

